



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement
Protection de la Ressource et Aménagement

N° 2022 – DDTM - SE – 0216

**ARRETE
APPROUVANT L'AGREMENT N° 50-2015-004 DE LA SARL VIDANGE DE LA SEE
POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 18 mars 2010 présentée par M. JOURDAN représentant la SARL Vidange de la Sée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-04 en date du 15 janvier 2015 portant agrément de la SARL Vidange de la Sée pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande de modification d'agrément reçue par voie électronique le 25 août 2022 et les compléments d'informations fournis le 22 septembre 2022 par M. BILLARD représentant la SARL VIDANGE DE LA SEE ;

Vu les pièces constitutives de la demande ;

Vu les observations de la SARL VIDANGE DE LA SEE suite à l'envoi du 27 septembre 2022 de la proposition du projet d'arrêté (délai d'observation : 15 jours) ;

Vu l'arrêté n°2022-06-VN en date du 26 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mme Martine CAVALLERA-LEVI, directrice départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature de Mme Martine CAVALLERA-LEVI à certains de ses collaborateurs en date du 10 juin 2022 ;

Considérant ce qui suit :

- la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,
- le bordereau de suivi des matières de vidanges proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur BILLARD

Entreprise : SARL VIDANGE DE LA SEE

N° identification SIRET : 520 418 138 00027

Domiciliée : La Brouainsière
 50150 SOURDEVAL

Article 2 : Objet de l'agrément

La société représentée par Monsieur BILLARD est agréée sous le numéro 50-2015-004 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2500 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- la station d'épuration d'Avranches-Val-Saint-Père
- la station d'épuration de Saint-Hilaire-Du-Harcouët
- la station d'épuration de Sourdeval
- la station d'épuration Vire

Article 3 : Elimination des matières de vidanges - Dépotage des matières de vidange

Seules sont acceptées sur les stations d'épuration publiques, les matières de vidange provenant d'installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses fixes) implantées sur le territoire du département de la Manche ou sur le même département que celui de la station d'épuration.

Les déversements doivent satisfaire les conditions fixées par les conventions établies entre le bénéficiaire de l'agrément, le maître d'ouvrage et s'il y a lieu l'exploitant des stations d'épuration susvisée, notamment pour ce qui concerne la qualité des produits admissibles (les matières de vidange ne doivent pas contenir de substances toxiques susceptibles de

compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement) ainsi que les conditions d'accès.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées par lesdites conventions, le bénéficiaire de l'agrément informe le service de la police de l'eau, du mode d'élimination auquel il aura recours, avant toute opération de dépotage sur des sites autres que les filières de traitement susvisées.

Article 4 : Le suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Article 5 : Abrogation de l'arrêté préfectoral d'agrément

L'arrêté préfectoral d'agrément n°2015-04 en date du 15 janvier 2015 est abrogé.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la(des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le Préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Article 7 : Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du Préfet, dans le mois qui suit. Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des services.

Article 8 : Contrôle par l'Administration

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et

contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le Préfet peut, toutefois, décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 12 : Retrait ou suspension de l'agrément

L'agrément peut être restreint, modifié, suspendu ou retiré à l'initiative du Préfet dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire, dont l'agrément a été retiré, ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la modification de la décision de retrait.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois. La liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans la Manche.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, la SARL VIDANGE DE LA SEE, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

À Saint-Lô, le **11 OCT. 2022**

P/ le préfet et par délégation,
P/ la directrice départementale des territoires et de la mer,
le chef du service environnement,



Olivier CATTIAUX

Pour copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

M. le sous-préfet d'Avranches

M. BILLARD – SARL VIDANGE DE LA SEE – La Brouainsière – 50150 SOURDEVAL

M. le président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONT-SAINT-MICHEL-NORMANDIE - 1 rue Général Ruel - B.P. 540 - 50305 AVRANCHES CEDEX

Mme la directrice départementale des territoires et de la mer – Service environnement – Boulevard de la Dollée – 500015 SAINT LO CEDEX

Mme la directrice de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé – SAINT-LO

SAINT-LO, le 11 octobre 2022
Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la Directrice départementale des territoires et de la mer,
Pour le chef du service environnement,
La responsable de l'unité Protection de la Ressource et Aménagement,


Marie BATAILLE

